

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°42-2021-090

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2021

Sommaire

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez /

42-2021-04-01-00019 - DELEGATION DE SIGNATURE - ASTREINTES DE DIRECTION (2 pages)	Page 3
42-2021-04-01-00018 - DELEGATION DE SIGNATURE - DIMOSI (3 pages)	Page 6
42-2021-04-01-00020 - DELEGATION DE SIGNATURE - HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT (2 pages)	Page 10
42-2021-04-01-00021 - DELEGATION DE SIGNATURE - TRANSPORT DE CORPS (3 pages)	Page 13

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2021-06-14-00001 - Décision 2021-127 délégation DAMR (3 pages)	Page 17
---	---------

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2021-06-14-00002 - AP-DT-21-0315 portant sur la mise en œuvre d'un "fonds d'urgence" en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel d'avril 2021 dans le département de la Loire (5 pages)	Page 21
--	---------

42_Direction Territoriale Protection Judiciaire de la Jeunesse Loire /

Gestionnaire Raa

42-2021-06-07-00003 - Arrête portant habilitation de la Maison d'Enfants Jean Baptiste d'Allard (3 pages)	Page 27
42-2021-06-07-00002 - Arrêté portant habilitation du Service d'AEMO Sauvegarde 42 (3 pages)	Page 31

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2021-06-11-00004 - Arrêté renouvellement d'agrément auto école S' PERMIS FIRMINY (3 pages)	Page 35
42-2021-06-11-00003 - ARRETE d'agrément école de conduite SC JULLIEN (3 pages)	Page 39
42-2021-06-11-00005 - Arrêté renouvellement d'agrément auto école S' PERMIS LE CHAMBON Filles (3 pages)	Page 43

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

42-2021-06-11-00006 - Arrêté 2021-121 du 11/06/2021 portant création de chambre funéraire à Ste Agathe La Bouteresse (2 pages)	Page 47
42-2021-06-04-00002 - Arrêté n° 69-2021-06-04-00007 du 4 juin 2021 relatif aux statuts et compétences du Syndicat des Mobilités des Territoires de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise (14 pages)	Page 50

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction des Collectivités et du Développement Local

42-2021-05-14-00001 - Arrêté n° 2021-101 du 14 mai 2021 portant création d'une chambre funéraire à Savigneux (2 pages)	Page 65
--	---------

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez

42-2021-04-01-00019

DELEGATION DE SIGNATURE - ASTREINTES DE
DIRECTION

DECISION
portant délégation de signature

Date	1 ^{er} avril 2021
N° de la décision	2021-40
Objet	DELEGATION DE SIGNATURE – ASTREINTES DE DIRECTION

**LE DIRECTEUR PAR INTERIM
DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36 ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** l'arrêté 2020-17-0071 portant désignation de M. Edmond MACKOWIAK en tant que Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez à compter du 1^{er} avril 2020 ;
- **Considérant** l'organigramme de Direction du CH du Forez ;

DECIDE

ARTICLE 1

Dans le cadre des astreintes de direction assurées par les personnels de direction du CH du Forez et les cadres habilités, délégation est donnée à chaque Directeur et cadre figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction Générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc...) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

ARTICLE 2

Le tableau ci-après liste les personnels de direction du CH du Forez et les cadres habilités à assurer des astreintes de direction :

NOM	FONCTION
CHAOUAT Christine	Attachée d'Administration Hospitalière
CHEDECAL Sylvie	Directrice adjointe
DAMIAN Bruno	Attaché d'Administration Hospitalière
GRANJEON Camille	Attachée d'Administration Hospitalière
HORTALA François	Attaché d'Administration Hospitalière
HUYNH Catherine	Directrice adjointe
HUYNH Paul	Directeur adjoint
ROUDIER-BASMAGI Françoise	Directrice adjointe

ARTICLE 3

En dehors des actes expressément délégués, il est réservé à M. Edmond MACKOWIAK, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez, les correspondances et actes engageant le Centre Hospitalier dans ses relations avec les autorités administratives, les membres du corps préfectoral, les élus, le Président du Conseil de Surveillance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, la presse écrite et audiovisuelle.

ARTICLE 4

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation. Elle peut être retirée à tout moment.
Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CH du Forez. Elle sera affichée et visible par l'ensemble du personnel et des usagers. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires. Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CH du Forez dans l'attente de cette publication.

Fait à Montbrison, le 1^{er} avril 2021

Le Directeur par intérim,

Edmond MACKOWIAK

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez

42-2021-04-01-00018

DELEGATION DE SIGNATURE - DIMOSI

DECISION
portant délégation de signature

Date	1 ^{er} avril 2021
N° de la décision	2021-39
Objet	DELEGATION DE SIGNATURE – DIRECTION DES MOYENS OPERATIONNELS ET DU SYSTEME D'INFORMATION

**LE DIRECTEUR PAR INTERIM
DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36 ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** l'arrêté 2020-17-0071 portant désignation de M. Edmond MACKOWIAK en tant que Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez à compter du 1^{er} avril 2020 ;
- **Considérant** l'organigramme de Direction du CH du Forez ;

DECIDE

ARTICLE 1

Madame Françoise ROUDIER-BASMAGI, directrice-adjointe, chargée des Moyens opérationnels et du système d'information du Centre Hospitalier du Forez, reçoit délégation à l'effet de signer tous les actes et décisions afférents à ses attributions, en particulier ceux relatifs à/aux :

- la gestion et à la continuité générale de la direction dont elle a la responsabilité ;
- la passation et l'exécution des marchés de fournitures, de travaux et de services pour le compte du Centre Hospitalier du Forez ;
- l'achat et la gestion des fournitures en stock et hors stocks (classe 6) ;
- la comptabilité matière ;
- la gestion des biens immobiliers et mobiliers ;
- la gestion directe des assurances et des sinistres automobiles, responsabilité, incendies, vols et gestion indirecte pour le personnel avec les directions concernées ;
- les opérations d'investissements : équipements et investissements classe 2.
- la gestion des procès-verbaux de réception relevant des services techniques ;
- la gestion des prescriptions émanant de la Commission Départementale de Sécurité Incendie ;
- l'ensemble des bons de commande de l'établissement ;
- la mise en service, la cession de véhicules, la flotte automobile ;
- la mise en œuvre de l'assurance dommage à l'Ouvrage.

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Françoise ROUDIER-BASMAGI, délégation est donnée à Monsieur Bruno DAMIAN, attaché d'administration hospitalière à la direction des Moyens opérationnels et du système d'information, à l'effet de signer tous actes et documents énumérés ci-dessus.

ARTICLE 2

Madame Françoise ROUDIER-BASMAGI, directrice-adjointe, chargée des Moyens opérationnels et du système d'information du Centre Hospitalier du Forez, reçoit également délégation à l'effet de signer tous les actes et décisions afférents à ses attributions, en particulier ceux relatifs à/aux :

- les documents relatifs à la Commission Nationale Informatique et Liberté, notamment les déclarations ;
- les procès-verbaux de réception relevant de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Organisation ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et de fonctionnement de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Organisation ;
- la gestion des congés et des évaluations du personnel non médical de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Organisation.

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Françoise ROUDIER-BASMAGI, délégation est donnée à Monsieur Bruno DAMIAN, attaché d'administration hospitalière à la direction des Moyens opérationnels et du système d'information, à l'effet de signer tous actes et documents énumérés ci-dessus.

ARTICLE 3

En dehors des actes expressément délégués, il est réservé à Monsieur Edmond MACKOWIAK, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez, les correspondances et actes engageant l'établissement dans ses relations avec les autorités administratives (ARS, DDPP, DDCCRF, ...), les membres du corps préfectoral, les élus, le président du Conseil de Surveillance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, la presse écrite et audiovisuelle.

ARTICLE 4

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation. Elle peut être retirée à tout moment.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CH du Forez. Elle sera affichée et visible par l'ensemble du personnel et des usagers. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.



Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CH du Forez dans l'attente de cette publication.

Fait à Montbrison, le 1^{er} avril 2021

Le Directeur par intérim,

Edmond MACKOWIAK

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez

42-2021-04-01-00020

DELEGATION DE SIGNATURE -
HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT

DECISION
portant délégation de signature

Date	1 ^{er} avril 2021
N° de la décision	2021-41
Objet	DELEGATION DE SIGNATURE – HOSPITALISATIONS SANS CONSENTEMENT ET REQUETES AU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION DANS LE CADRE DES HOSPITALISATIONS SOUS CONTRAINTE

**LE DIRECTEUR PAR INTERIM
DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ**

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- **VU** l'arrêté 2020-17-0071 portant désignation de M. Edmond MACKOWIAK en tant que Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez à compter du 1^{er} avril 2020 ;
- **Considérant** l'organigramme de Direction du CH du Forez ;

DECIDE

ARTICLE 1

Monsieur François HORTALA, adjoint des cadres, responsable du service budget – finances, Madame Patricia CONSEILLON, adjointe des cadres, responsable accueil facturation, Madame Virginie NICOLAS, attachée d'administration hospitalière, Contrôleuse de gestion, et Madame Nadia SEMACHE, Cadre socio-éducatif, reçoivent délégation de signature à l'effet de signer tous les courriers et documents liés aux hospitalisations sans consentement (soins psychiatriques sur demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ou soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat) et à l'effet de signer les requêtes au juge des libertés et de la détention, dans le cadre des hospitalisations sous contrainte.

ARTICLE 2

En cas d'absences simultanées de Monsieur François HORTALA, Madame Patricia CONSEILLON, Madame Virginie NICOLAS, et Madame Nadia SEMACHE ou dans le cadre de leur participation au tour de garde administrative du Centre Hospitalier du Forez la semaine (chaque jour de 18 heures au lendemain 8 heures), le weekend (du vendredi 18 heures au lundi 8 heures) ainsi que les jours fériés (de la veille 18 heures au lendemain 8 heures), délégation de signature est donnée à :

- Mme CHAOUAT Christine, attachée principale d'administration, adjointe au directeur des ressources humaines,
- Mme CHEDECAL Sylvie, directrice d'hôpital hors classe, chargée des affaires générales, contentieux, clientèle, communication,
- M. DAMIAN Bruno, attaché d'administration hospitalière à la direction des moyens opérationnels et du système d'information,
- Mme GRANJEON Camille, attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires médicales,
- Mme HUYNH Catherine, directrice d'hôpital chargée des EHPAD de Feurs et Montbrison,
- M. HUYNH Paul, directeur d'hôpital hors classe, chargé de la direction des ressources humaines,
- Mme ROUDIER-BASMAGI Françoise, directrice d'hôpital hors classe, chargée des services économiques, logistiques, des travaux et du système d'information.

ARTICLE 3

En dehors des actes expressément délégués, il est réservé à Monsieur Edmond MACKOWIAK, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez, les correspondances et actes engageant l'établissement dans ses relations avec les autorités administratives (ARS, DDPP, DDCCRF, ...), les membres du corps préfectoral, les élus, le président du Conseil de Surveillance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, la presse écrite et audiovisuelle.

ARTICLE 4

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation. Elle peut être retirée à tout moment.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable. Elle sera notifiée à chaque délégataire ainsi qu'au chef du Pôle de Psychiatrie et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CH du Forez. Elle sera affichée et visible par l'ensemble du personnel et des usagers.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CH du Forez dans l'attente de cette publication.

Fait à Montbrison, le 1^{er} avril 2021

Le Directeur par intérim,

Edmond MACKOWIAK

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez

42-2021-04-01-00021

DELEGATION DE SIGNATURE - TRANSPORT DE
CORPS

DECISION
portant délégation de signature

Date	1 ^{er} avril 2021
N° de la décision	2021-42
Objet	DELEGATION DE SIGNATURE – AUTORISATIONS DE TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE VERS LE DOMICILE D'UNE PERSONNE DECEDÉE OU VERS LA RESIDENCE D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE

**LE DIRECTEUR PAR INTERIM
DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36 ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** l'arrêté 2020-17-0071 portant désignation de M. Edmond MACKOWIAK en tant que Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez à compter du 1^{er} avril 2020 ;
- **Considérant** l'organigramme de Direction du CH du Forez ;

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après du Centre Hospitalier du Forez à effet de signer les autorisations de transport de corps avant mise en bière au domicile d'une personne décédée ou à la résidence d'un membre de sa famille prévues par l'article R 2213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ❖ Directeurs-adjoints, directrices-adjointes, directrice des soins, attaché(e)s d'administration hospitalière :
 - Christine CHAOUAT, attachée d'administration hospitalière,
 - Sylvie CHEDECAL, directrice adjointe,
 - Bruno DAMIAN, attaché d'administration hospitalière,
 - Camille GRANJEON, attachée d'administration hospitalière,
 - Catherine HUYNH, directrice adjointe,
 - Paul HUYNH, directeur adjoint,
 - François HORTALA, attaché d'administration hospitalière,
 - Françoise ROUDIER-BASMAGI, directrice adjointe,
- ❖ Agents du bureau des entrées du site de Montbrison, du lundi au vendredi, de 8 heures à 17 heures :

- Sylviane PEYRON, adjoint administratif,
 - Claudie CHAZELLE, adjoint administratif,
 - Patricia CONSEILLON, adjoint des cadres,
 - Isabelle FAURE, adjoint administratif,
 - Marlène HERNANDEZ, adjoint administratif,
 - Audrey TRAPEAUX, contractuelle,
 - Sarah VERNAY, contractuelle.
- ❖ Agents du bureau des entrées de Feurs, du lundi au vendredi, de 8 heures à 17 heures :
- Chantal BOCHARD, adjoint administratif,
 - Devris CELEN, adjoint administratif,
 - Patricia CONSEILLON, adjoint des cadres,
 - Sandrine DUPORT, adjoint administratif,
 - Roselyne LAURENT, adjoint administratif,
 - Laetitia MOINE, adjoint administratif.
- ❖ Cadres de santé et cadres supérieurs de santé prenant des astreintes, du vendredi 18 heures au lundi 8 heures et les veilles de jours fériés, 18 heures au lendemain de jours fériés, 8 heures :
- Annick BONNEFOY, cadre supérieur de santé,
 - Patricia COPPERE, cadre de santé,
 - Catie CREPIAT, cadre de santé,
 - Sylviane DAVIER, cadre de santé,
 - Martine DELRIEU, cadre supérieur de santé,
 - Marie-Pierre DUMAS, cadre de santé FF,
 - Délia DOS SANTOS, cadre de santé,
 - Catherine FAURE, cadre de santé,
 - Marie-Christine GAREL, cadre supérieur de santé
 - Stéphanie GIRARD, cadre de santé
 - Eddy LOI, cadre de santé,
 - Véronique LOUAT, cadre de santé,
 - Françoise MOREL, cadre supérieur de santé,
 - Christine MUZELLE, cadre de santé,
 - Brigitte PIGNOL, cadre supérieur de santé,
 - Frédéric ROBERT, cadre de santé,
 - Laetitia ROCHE, cadre de santé,
 - Nathalie SIMONNET, cadre de santé,
 - Céline TABARD, cadre de santé
 - Angélique VALEZY, cadre de santé,
 - Marie-Françoise VALLA, cadre de santé,
 - Catherine VARENNES, cadre de santé,
 - Gulay YUKSEL, cadre de santé.

ARTICLE 2

En dehors des actes expressément délégués, il est réservé à Monsieur Edmond MACKOWIAK, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez, les correspondances et actes engageant l'établissement dans ses relations avec les autorités administratives, les membres du corps préfectoral, les élus, le président du Conseil de Surveillance, le Président de la Commission Médicale d'Établissement, la presse écrite et audiovisuelle.

ARTICLE 3

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation. Elle peut être retirée à tout moment.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CH du Forez. Elle sera affichée et visible par l'ensemble du personnel et des usagers.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CH du Forez dans l'attente de cette publication.

Fait à Montbrison, le 1^{er} avril 2021

Le Directeur par intérim,

Edmond MACKOWIAK

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2021-06-14-00001

Décision 2021-127 délégation DAMR

Décision n° 2021-127

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Madame Pascale MOCAËR, directrice d'hôpital, Directrice générale adjointe au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Conrad BREUER, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Laetitia MARCHAL, directrice d'hôpital, en qualité de Directrice adjointe au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Axel TOPÇU, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne, du CH de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont, concernant la Direction des Affaires Médicales et la Direction de la Recherche.

Elle annule et remplace les délégataires des précédentes délégations.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de Monsieur Conrad BREUER et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction des Affaires Médicales et de la Direction de la Recherche peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou de la Directrice Générale Adjointe.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Monsieur Conrad BREUER, Directeur d'hôpital, Directeur de la Direction des Affaires Médicales et de la Direction de la Recherche du CHU de St Etienne et du CH de Roanne.

Madame Laetitia MARCHAL, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe à la Direction des Affaires Médicales et la Direction de la Recherche du CHU de Saint Etienne et du CH de Roanne.

Monsieur Axel TOPÇU, Directeur d'hôpital, Directeur Adjoint à la Direction des Affaires Médicales et la Direction de la Recherche du CHU de St Etienne et du CH de Roanne.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DAMR DANS SON ENSEMBLE

Monsieur Conrad BREUER, Directeur d'hôpital, Directeur des Affaires Médicales et Directeur de la Recherche, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- décisions nominatives relatives au personnel médical, à l'exclusion des actes liés au recrutement des praticiens hospitaliers ;
- décisions nominatives relatives aux sages-femmes, à l'exclusion des actes liés au recrutement ;
- publication des vacances de postes de praticiens hospitaliers ;
- validation des tableaux de service, des tableaux de permanence des soins et du temps de travail additionnel ;
- actes de positions des praticiens et des internes ;
- actes de suivi du contentieux concernant le personnel médical.

En ce qui concerne la recherche, délégation de signature est donnée à **Monsieur Conrad BREUER**, pour l'ensemble des documents relatifs au fonctionnement administratif de la délégation à la recherche clinique du CHUSE dans le cadre de sa mission spécifique :

- les demandes d'autorisation à l'ANSM,
- les demandes d'avis au CPP,
- le signalement des événements indésirables graves (à l'ANSM),
- les avenants à l'assurance maladie relative à la recherche,
- les conventions avec les promoteurs extérieurs et les conventions avec les centres associés dans le cadre des promotions internes,
- les comptes rendus financiers,
- les rapports annuels de sécurité,
- les réponses aux appels d'offres « recherche »,
- les ordres de mission des personnels médicaux et non médicaux dans le cadre de la recherche,
- les courriers relatifs à l'élaboration des conventions de partenariat interCHU,
- les procédures de dépôt, suivi, gestions des brevets et droits d'auteurs, marques, ou tout autre relatif à la propriété intellectuelle au titre de l'exercice des professionnels du CHU,
- programmes et crédits de recherche,
- bordereaux de mandats et mandats d'acomptes relatifs à la paye du personnel médical,
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage,
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DAMR.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Conrad BREUER**, délégation de signature est donnée, par ordre exécutoire à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Madame Laetitia MARCHAL**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe à la Direction des Affaires Médicales et la Direction de la Recherche ;

- **Monsieur Axel TOPÇU**, Directeur d'hôpital, Directeur d'hôpital à la Direction des Affaires Médicales et la Direction de la Recherche, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
 - **Monsieur Julien TAVERNIER**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable du secteur Recherche et du secteur Junior, à l'effet de signer les mêmes pièces.
- **Pour le CH de Roanne :**
 - **Monsieur Axel TOPÇU**, Directeur d'hôpital, Directeur d'hôpital à la Direction des Affaires Médicales et la Direction de la Recherche, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
 - **Monsieur Jérémie GUERIN**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable des affaires médicales, à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 4 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents des conseils de surveillance ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

ARTICLE 5 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée au délégataire et fait l'objet d'une transmission aux directions fonctionnelles du CHU de Saint-Etienne.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de Surveillance et transmise à MM. les Comptables des établissements, accompagnée du modèle de signature des délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication. Elle sera également affichée sur le tableau idoine au sein des établissements.

Fait à Saint-Etienne, le 14 juin 2021

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-06-14-00002

AP-DT-21-0315 portant sur la mise en œuvre d'un
"fonds d'urgence" en vue de soutenir les
exploitations agricoles les plus fragiles touchées
par les épisodes de gel d'avril 2021 dans le
département de la Loire



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n°DT-21-0315

Portant sur la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel d'avril 2021 dans le département de la Loire

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le régime d'aide d'État « COVID 19 » SA 56985 (2020/N) modifié ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'instruction du Gouvernement CAB/BCAB/2021-322 du 03-05-2021 relative à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel ;

Considérant ce qui suit :

L'équilibre économique de nombreuses exploitations agricoles est significativement fragilisé par les conséquences de la crise de la COVID-19, en raison de la fermeture de certains circuits de distribution ou débouchés, et de difficultés en termes de disponibilité de la main d'œuvre.

Dans ce contexte dégradé, plusieurs épisodes successifs de gelées nocturnes dans la première quinzaine du mois d'avril ont provoqué des dégâts majeurs sur les cultures sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, plus particulièrement pour les productions fruitières et viticoles dont les récoltes sont sévèrement atteintes. De même, les cultures maraîchères, certaines grandes cultures (betteraves, voire colza) ainsi que des productions végétales spécialisées (horticultures, plantes à parfums) ou l'apiculture ont pu être sévèrement impactées dans certaines régions.

Pour accompagner les entreprises agricoles les plus affectées, et dont la pérennité est remise en cause par ces aléas climatiques, le Premier ministre a annoncé une série de mesures qui seront mises en œuvre dans les prochaines semaines.

Parmi ces mesures, un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel est mis en œuvre dans le département de la Loire, conformément à l'Instruction du Gouvernement CAB/BCAB/2021-322 du 03-05-2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire

ARRETE

Article 1^{er} : Enveloppe financière

Une enveloppe de 190 000 euros est allouée au « Fonds d'urgence » dans le département de la Loire.

Les aides seront attribuées dans la limite des fonds disponibles.

Le dispositif est mis en œuvre sur les crédits du Programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt », Domaine Fonctionnel : 0149-27-08.

Article 2 : Critères d'éligibilité

Le dispositif est ouvert aux exploitants agricoles en extrême difficulté ayant été touchés par le gel, et dont la trésorerie ne permet plus de faire face aux dépenses immédiates nécessaires à la poursuite de leur activité et aux besoins essentiels du foyer.

Sont éligibles les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement)

Pour bénéficier du dispositif, un exploitant agricole doit respecter les 3 critères d'éligibilité cumulatifs suivants :

- Avoir subi des pertes avérées suite au gel. Pour l'arboriculture et la viticulture, ces pertes avérées ont pu être constatées de manière collective lors des missions d'enquête menées depuis début avril ;
- Disposer d'un atelier principal en arboriculture ou en viticulture, ou de façon exceptionnelle en autre production végétale spécialisée impactée par le gel. Dans le cas des exploitations ne disposant pas de référence économique pour justifier de ce critère, l'exploitant s'étant récemment installé, l'activité agricole d'affiliation à la MSA pourra être mobilisée pour justifier du caractère d'atelier principal,
- Être en situation de détresse économique suite au gel. Le respect de ce critère est certifié par la cellule technique départementale.

Ne sont pas éligibles au présent dispositif :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants ;
- Les entreprises en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, au 31 décembre 2019. En outre, sont exclues de la mesure d'aide, les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ou amiable, que la procédure de liquidation soit connue ou non au jour du dépôt du dossier,
- Par dérogation à ce qui précède, le présent dispositif est ouvert aux micro ou petites entreprises qui remplissaient les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité au sens du droit national au 31 décembre 2019, dès lors qu'une telle procédure n'a pas encore été enclenchée et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage (qui n'a pas été remboursée) ou d'une aide à la restructuration (et soient encore soumises à un plan de restructuration).

Article 3 : Modalités de sélection des dossiers

Les dossiers de demande d'aide seront sélectionnés en tenant compte des critères de priorisation suivants :

- Être nouvel installé depuis le 1^{er} janvier 2019 dans le département de la Loire ou en cours d'installation pour une installation au plus tard d'ici la fin de l'année 2021. Une attestation d'installation signée par la MSA pourra faire office de justificatif ;
- Être en activité principale en arboriculture, avec un atelier fruits à noyaux. Une attestation comptable certifiant du caractère principal de l'atelier pourra faire office de justificatif,
- Être multi-sinistré. Les exploitations seront considérées comme multi-sinistrées si elles ont sollicité une aide du fonds de calamité agricole depuis 2019 suite à un aléa.

La sélection des dossiers de demande d'aide sera opérée par une cellule technique départementale réunissant : un représentant de la direction départementale des territoires (DDT), un représentant de la chambre d'agriculture et un représentant de la caisse MSA Ardèche-Drôme-Loire.

Article 4 : Détermination du montant de l'aide

L'aide attribuée est de nature forfaitaire.

Le montant du forfait est de : 5 000 € par bénéficiaire.

Dans tous les cas, le montant d'aide alloué ne doit pas dépasser le montant des pertes réellement subies par l'exploitant.

La transparence GAEC sera appliquée sur avis de la cellule départementale d'urgence, notamment si le GAEC compte plusieurs installations depuis le 1^{er} janvier 2019, chaque nouvel installé se verra attribuer une aide forfaitaire.

Par ailleurs, dans le cas d'exploitations ayant déjà bénéficié d'aides depuis le 19 mars 2020 dans le cadre du Régime d'aide d'État SA.56985 (2020/N) « régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises » amendé, le montant d'aide maximum individuel au titre de ce régime est de 225 000 € pour les entreprises du secteur de la production primaire de produits agricoles, au titre de l'entreprise unique. Ce plafond correspond aux montants d'aide attribués du 19 mars 2020 au 31 décembre 2021 (exprimés en brut, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements), pour l'ensemble des aides (subventions directes, avantages fiscaux, avantages en matière de paiement, avances remboursables, garanties, prêts, prêts à taux zéro) qui sont octroyées dans le cadre du régime d'aide d'État SA 56985 (aides COVID 19), hors aides « de minimis ».

Article 5 : Gestion administrative de la mesure

La demande d'aide doit être déposée via le site « Mes Démarches », accompagnée des pièces justificatives nécessaires, à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aide-d-urgence-de-soutien-suite-a-la-crise-covid-e>

La DDT pourra demander toute pièce complémentaire qu'elle juge utile au contrôle et à la compréhension du dossier, en fixant un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

La date limite de dépôt de la demande est fixée au lundi 28 juin à minuit.

Les dossiers de demande d'aide sont instruits par la DDT.

La cellule technique départementale, évoquée dans l'article 4, est consultée pour identifier les situations de détresse et sélectionner les exploitants agricoles devant bénéficier du fonds d'urgence.

Le versement de l'aide est assuré dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

Une fois le paiement réalisé, la DDT adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

Article 6 : Contrôles

Des contrôles administratifs et physiques pourront être diligentés par les services compétents, et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé par les administrations compétentes après paiement.

À cette fin, le bénéficiaire doit tenir à la disposition des administrations compétentes l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réduction du montant de l'aide et / ou de sanctions.

Article 7 : Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20 % du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et la directrice départementale des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 14 juin 2021

La préfète de la Loire,

Catherine SEGUIN

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

42_Direction Territoriale Protection Judiciaire de
la Jeunesse Loire

42-2021-06-07-00003

Arrete portant habilitation de la Maison
d'Enfants Jean Baptiste d'Allard



PREFECTURE DE LA LOIRE

Arrêté préfectoral n°
portant habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social
Jean Baptiste d'Allard

LA PREFETE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1998 portant renouvellement de l'habilitation justice de la Maison d'Enfants Jean-Baptiste d'Allard ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 portant modification de la répartition de la prise en charge des enfants de la Maison d'Enfants Jean-Baptiste d'Allard ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de la Maison pour Enfants à Caractère Social située à Montbrison de l'association Jean-Baptiste d'Allard ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire 2016-2018 ;
- Vu la demande du 27 mai 2020 et le dossier justificatif présentés par l'association Jean Baptiste d'Allard dont le siège est sis 4 rue du 8 Mai à Montbrison 42600, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social portant le même nom ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Etienne en date du 3 février 2021 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal judiciaire de Saint-Etienne en date du 26 février 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité académique de la Loire en date 26 mars 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Loire en date du 26 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 :

La Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « Jean Baptiste d'Allard » sise à Montbrison gérée par l'association du même nom est habilitée à recevoir des mineurs des deux sexes âgés de 6 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil et de l'ordonnance de 1945.

Article 2 :

La capacité globale de l'établissement est fixée à 83 places réparties comme suit :

- 60 places en internat dont possibilité de 4 places pour des jeunes majeurs
- 20 mesures de placement externalisé
- 3 placement familial

Article 3 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 4 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 5 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 6 :

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 7 juin 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thomas MICHAUD

42_Direction Territoriale Protection Judiciaire de
la Jeunesse Loire

42-2021-06-07-00002

Arrêté portant habilitation du Service d'AEMO
Sauvegarde 42



PREFECTURE DE LA LOIRE

Arrêté préfectoral n°
portant habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert
géré par l'association Sauvegarde 42

LA PREFETE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006 portant renouvellement de l'habilitation justice du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire 2016-2018 ;
- Vu la demande du 15 juin 2020 et le dossier justificatif présentés par l'association Sauvegarde 42 dont le siège est sis 35 rue Pierre et Dominique Ponchardier à Saint-Etienne 42100, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social Machizaud ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Etienne en date du 3 février 2021 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal judiciaire de Saint-Etienne en date du 26 février 2021 ;
- Vu l'avis de l'autorité académique de la Loire en date du 26 mars 2021 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de la Loire en date 26 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 :

Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert implanté 94 rue Gabriel péri 42100 Saint-Etienne et 7 rue F. Poutignat 42300 Roanne géré par l'association Sauvegarde 42 est habilité à exercer des mesures d'action éducative pour des mineurs des deux sexes âgés de 0 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil.

Article 2 :

La capacité globale de prise en charge simultanée du service est fixée annuellement à 2 330 mineurs. La zone d'intervention du service s'étend à l'ensemble du département de la Loire.

Article 3 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.
L'accueil de jour

Article 4 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 5 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 6 :

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 7 juin 2021

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-06-11-00004

Arrêté renouvellement d'agrément auto école
S' PERMIS FIRMINY



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 47 49
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 0804203440
« AUTO ECOLE S' PERMIS »
4 rue Gabriel Mourier – 42700 FIRMINY

ARRETE n° DS-2021-859
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE
A L'ECOLE DE CONDUITE « AUTO-ECOLE S' PERMIS »

Le préfète de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Madame Céline PLATEL, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

VU l'arrêté n° 21-043 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 et l'arrêté modificatif du 21 juillet 2016, autorisant Madame Sandrine BATMAN née METIVET, à exploiter sous le n° E 0804203440 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 4 rue Gabriel Mourier à Firminy (42700), pour une durée de cinq ans ;

VU le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par Madame Sandrine BATMAN née METIVET, reçu le 4 mai 2021 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'agrément accordé à Madame Sandrine BATMAN née METIVET, sous le n° E 0804203440, pour exploiter, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé « AUTO-ECOLE S' PERMIS » situé 4 rue du Mourier à Firminy (42700), est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sur demande de l’exploitant présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – L’établissement est habilité, au vu des autorisations d’enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B/B1, AAC, A, A1, A2 et AM.

ARTICLE 4 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d’activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – L’établissement étant classé en type R de catégorie 5 avec un effectif du public maximal admissible de 19 personnes, le présent agrément est délivré dans la mesure où les prescriptions ci-dessous sont respectées :

- n’effectuer ou ne faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation,
- isoler l’établissement des tiers contigus, superposés, en vis à vis par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- permettre une évacuation rapide et sûre de l’établissement en toutes circonstances : aucun dépôt, matériel, objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes,
- réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles et d’un degré coupe-feu 1/4 heure avec des trappes pare-flammes 1/4 d’heure,
- utiliser au minimum des revêtements de sol de catégorie M4, muraux de catégorie M2 et de plafond de catégorie M1, du gros mobilier en matériaux de catégorie M3,
- réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux conditions définies dans le règlement de sécurité,
- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant,
- mettre en place un éclairage de sécurité pour le balisage des dégagements,
- assurer la défense extérieure contre l’incendie selon les dispositions du règlement en date du 10 mai 2017 :
 - soit un poteau d’incendie normalisé délivrant 60m³/heure pendant deux heures situé à moins de 150 mètres de l’entrée de l’établissement
 - soit par une réserve d’eau naturelle ou artificielle de 120 m³, toujours accessible aux engins de secours
- mise en place d’un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, complété éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers,
- équipement de l’établissement d’une alarme incendie,
- mise en place d’un téléphone urbain pour réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers,
- affichage des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d’incendie ou d’accident et comportant le n° d’appel des services d’urgence,
- procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d’entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l’établissement.

ARTICLE 8 – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation.

ARTICLE 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 10 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 11 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet
Céline PLATEL

Copie adressée à :

- Mme Sandrine BATMAN, Auto école S' PERMIS
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-06-11-00003

ARRETE d'agrément école de conduite SC
JULLIEN

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Etablissement d'enseignement de la conduite
« SC JULLIEN »
Enseigne : « ECOLE DE CONDUITE STEPHAN »
16 place de la Poterne
42140 CHAZELLES SUR LYON
Agrément n° E 2104200030

**ARRETE n° DS-2021 – 748
PORTANT AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE « SC JULLIEN »**

La préfète de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;
VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Madame Céline PLATEL, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;
VU l'arrêté n° 21-043 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;
VU l'arrêté du 14 décembre 2016, portant agrément à l'école de conduite « auto-école Berthollet », située 16 place de la Poterne à Chazelles sur Lyon (42140) ;
VU la lettre du 16 mars 2021, de Madame Marie-Christine BERTHOLLET, ancien propriétaire de « l'auto école Berthollet » à Chazelles sur Lyon, attestant qu'elle a cédé son établissement à Madame Christine JULLIEN née PAPANONE ;
VU la demande d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, présentée par Madame Christine JULLIEN née PAPANONE, reçue le 2 avril 2021 et complétée le 29 avril 2021,
Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;
Sur proposition du directeur des sécurités ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Madame Christine JULLIEN née PAPANONE née le 9 juin 1964 à Nîmes (34), est autorisée à exploiter, sous le n° E 2104200030, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé « SC JULLIEN », située 16 place de la Poterne à Chazelles sur Lyon (42140).

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : AM, A, A1, A2, B/B1.

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement sera de 19 personnes.

ARTICLE 8 – L'établissement étant classé en type R de catégorie 5 avec un effectif du public inférieur à 20 personnes, il comportera trois sorties d'une unité de passage. Le présent agrément est délivré dans la mesure où les prescriptions ci-dessous sont respectées :

- n'effectuer ou ne faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation,
- isoler l'établissement des tiers contigus, superposés, en vis à vis par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement en toutes circonstances : aucun dépôt, matériel, objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes,
- réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu 1/4 heure avec des trappes pare-flammes 1/4 d'heure,
- utiliser au minimum des revêtements de sol de catégorie M4, muraux de catégorie M2 et de plafond de catégorie M1, du gros mobilier en matériaux de catégorie M3,
- réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux conditions définies dans le règlement de sécurité,
- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant,
- mettre en place un éclairage de sécurité pour le balisage des dégagements,
- assurer la défense extérieure contre l'incendie selon les dispositions du règlement en date du 10 mai 2017 :
 - soit un poteau d'incendie normalisé délivrant 60m³/heure pendant deux heures situé à moins de 150 mètres de l'entrée de l'établissement
 - soit par une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 120 m³, toujours accessible aux engins de secours
- mise en place d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, complété éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers,
- équipement de l'établissement d'une alarme incendie,
- mise en place d'un téléphone urbain pour réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers,

- affichage des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et comportant le n° d'appel des services d'urgence, procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l'établissement.

ARTICLE 9 – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation.

ARTICLE 10 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 11 - L'arrêté du 14 décembre 2016, portant agrément à l'école de conduite « auto-école Berthollet », située 16 place de la Poterne à Chazelles sur Lyon (42140), est abrogé.

ARTICLE 12 – La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 11 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

Copie adressée à :

- Madame Christine JULLIEN, auto école SC JULLIEN
- Monsieur le maire de Chazelles sur Lyon
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-06-11-00005

Arrêté renouvellement d'agrément auto école
S' PERMIS LE CHAMBON Filles



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 47 49
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 1304200150
« AUTO ECOLE S' PERMIS »
16 rue du Onze Novembre - 42500 Le Chambon-Feugerolles

ARRETE n° DS-2021-860 **PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE** **A L'ECOLE DE CONDUITE « AUTO-ECOLE S' PERMIS »**

Le préfète de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Madame Céline PLATEL, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

VU l'arrêté n° 21-043 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 et l'arrêté modificatif du 14 décembre 2017, autorisant Madame Sandrine BATMAN née METIVET, à exploiter sous le n° E 1304200150 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 16 rue du Onze Novembre au Chambon-Feugerolles (42500), pour une durée de cinq ans ;

VU le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par Madame Sandrine BATMAN née METIVET, reçu le 4 mai 2021 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'agrément accordé à Madame Sandrine BATMAN née METIVET, sous le n° E 1304200150, pour exploiter, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé « AUTO-ECOLE S' PERMIS » situé 16 rue du Onze Novembre au Chambon-Feugerolles (42500), est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sur demande de l’exploitant présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – L’établissement est habilité, au vu des autorisations d’enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B/B1, AAC, A, A1, A2, AM, B96, BE et BEA.

ARTICLE 4 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d’activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – L’établissement étant classé en type R de catégorie 5 avec un effectif du public maximal admissible de 19 personnes, le présent agrément est délivré dans la mesure où les prescriptions ci-dessous sont respectées :

- n’effectuer ou ne faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation,
- isoler l’établissement des tiers contigus, superposés, en vis à vis par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- permettre une évacuation rapide et sûre de l’établissement en toutes circonstances : aucun dépôt, matériel, objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes,
- réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles et d’un degré coupe-feu 1/4 heure avec des trappes pare-flammes 1/4 d’heure,
- utiliser au minimum des revêtements de sol de catégorie M4, muraux de catégorie M2 et de plafond de catégorie M1, du gros mobilier en matériaux de catégorie M3,
- réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux conditions définies dans le règlement de sécurité,
- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant,
- mettre en place un éclairage de sécurité pour le balisage des dégagements,
- assurer la défense extérieure contre l’incendie selon les dispositions du règlement en date du 10 mai 2017 :
 - soit un poteau d’incendie normalisé délivrant 60m³/heure pendant deux heures situé à moins de 150 mètres de l’entrée de l’établissement
 - soit par une réserve d’eau naturelle ou artificielle de 120 m³, toujours accessible aux engins de secours
- mise en place d’un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, complété éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers,
- équipement de l’établissement d’une alarme incendie,
- mise en place d’un téléphone urbain pour réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers,
- affichage des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d’incendie ou d’accident et comportant le n° d’appel des services d’urgence,
- procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d’entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l’établissement.

ARTICLE 8 – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation.

ARTICLE 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 10 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 11 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet
Céline PLATEL

Copie adressée à :

- Mme Sandrine BATMAN, Auto école S' PERMIS
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-06-11-00006

Arrêté 2021-121 du 11/06/2021 portant création
de chambre funéraire à Ste Agathe La Bouteresse

Affaire suivie par le Bureau du contrôle de légalité
Tél. : 04 77 48 48 16
Courriel : pref-contrôle-legalite@loire.gouv.fr
Réf : 203 PE/2021

ARRÊTÉ N° 2021-121 du 11 JUIN 2021
PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE CHAMBRE
FUNÉRAIRE SUR LA COMMUNE DE STE AGATHE LA BOUTERESSE
À LA DEMANDE DE LA SA SERVICE FUNERAIRE LOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2223-38, R2223-74 à R2223-79, et D2223-80 à D2223-87 ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R1335-1 à R1335-14 ;
VU l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
VU l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
VU la demande reçue le 14 avril 2021, présentée par la **SA Service Funéraire Loire (SFL)**, représentée par M. Nicolas DUCROS, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une chambre funéraire sur la commune de Sainte Agathe La Bouteresse située 327 Avenue de la Zone Industrielle ;
VU les plans et autres documents annexés à cette demande ;
VU la délibération du 25 mars 2021, par laquelle le conseil municipal de la commune de Sainte Agathe La Bouteresse émet un avis favorable au projet ;
VU le rapport de M. le directeur de la citoyenneté et de la légalité du 14 mai 2021 ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 8 juin 2021 ;
Considérant que le projet respecte la réglementation applicable en matière de création d'une chambre funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : La **SA Service Funéraire Loire**, représentée par M. Nicolas DUCROS, est autorisée à créer une chambre funéraire à SAINTE Agathe La Bouteresse – 327 avenue de la zone industrielle.

Article 2 : L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et aux documents du dossier, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté. Toute modification envisagée par l'exploitant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Les locaux seront conformes aux articles D2223-80 à D2223-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la vérification de la conformité des prescriptions techniques, qui doit être renouvelée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés.

Article 5 : L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 6 : Les déchets provenant des opérations de préparation des corps (tenues usagées ou à usage unique, cotons, serviettes, pansements) seront considérés comme des déchets contaminés, et devront être traités et évacués comme les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). Le Code de la Santé Publique dans ses articles R1335-1 à R1335-14 précise que les déchets issus des activités de thanatopraxie sont assimilés aux DASRI (R1335-1) et que les pièces anatomiques d'origine humaine destinées à l'abandon doivent être incinérées. L'incinération a lieu dans un crématorium autorisé (R1335-11).

Article 7 : Les méthodes de travail, notamment au niveau de la salle de préparation des corps, devront être de nature à éviter tout risque de contamination du personnel et de l'environnement en cas de maladie contagieuse méconnue ou non déclarée. Après usage, tout matériel réutilisable doit être désinfecté ou stérilisé. La salle sera nettoyée après chaque préparation de corps et désinfectée après chaque journée de travail.

Article 8 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée uniquement au titre de la procédure prévue par l'article R2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il appartient au gestionnaire d'obtenir, par ailleurs, l'habilitation prévue par l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. En outre, elle ne dispense pas le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cédex 03) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le maire de Saint Agathe La Bouteresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général


Thomas MICHAUD

Copie adressée à :

- M. Nicolas Ducros,
SA SLF – 105 avenue Albert Raimond - 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ
- M. le maire de Saint Agathe La Bouteresse
- La délégation territoriale du département de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Service Santé et Environnement
- Préfecture : Bureau des élections
- Sous préfecture de Montbrison
- Archives

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 5

2/2

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-06-04-00002

Arrêté n° 69-2021-06-04-00007 du 4 juin 2021
relatif aux statuts et compétences du Syndicat
des Mobilités des Territoires de l'Aire
Métropolitaine Lyonnaise



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du contrôle de
légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n° **69-2021-06-04-00007**

du

04 JUIN 2021

relatif aux statuts et compétences du Syndicat des Mobilités des Territoires de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le Code des Transports et notamment les articles L.1231-10 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 356-0004 du 21 décembre 2012 relatif à la création du Syndicat Mixte de Transports pour l'Aire Métropolitaine Lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_11_12_106 du 8 novembre 2015 et l'arrêté préfectoral n° 69-2019-06-17-003 du 17 juin 2019, relatifs aux statuts et compétences du Syndicat Mixte de Transports pour l'Aire Métropolitaine Lyonnaise ;

VU la délibération du 11 mars 2021 par laquelle le Comité syndical du Syndicat Mixte de Transports pour l'Aire Métropolitaine Lyonnaise approuve la nouvelle rédaction de ses statuts pour acter du changement de localisation de son siège, les mettre en conformité avec les dispositions de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, notamment en ce qui concerne ses compétences étendues à toutes les mobilités au regard des enjeux de coopération et environnementaux qui se traduit par le changement de sa dénomination, rappeler le territoire statutaire et le territoire géographique de projets du Syndicat sur lequel ce

*l'Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

dernier est amené à travailler dans le cadre de partenariats ponctuels, préparer l'ouverture de la gouvernance à des nouvelles adhésions et enfin adapter le fonctionnement du Syndicat en conséquence ;

Considérant que la condition de majorité prévue à l'article 12-2 des présents statuts pour toute décision de modification statutaire est remplie ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Préambule

Considérant :

- les enjeux de déplacements et la nécessaire mise en cohérence des politiques et des outils à l'échelle des grands bassins urbains
- la préoccupation des collectivités territoriales d'améliorer le service rendu aux habitants et aux activités du territoire en matière d'offre de transports et déplacement
- la complexité du système institutionnel qui segmente la compétence transports entre trois types d'autorité organisatrice de la mobilité
- la dynamique des travaux partenariaux déjà engagés en matière de coordination des dessertes, d'information voyageurs et de tarification multimodale en prolongement de la démarche « réseau express de l'aire métropolitaine lyonnaise » (REAL) mise en oeuvre depuis 2004 et de l'outil billettique « Ourà »
- la nécessité de doter l'aire métropolitaine lyonnaise d'un outil de coopération institutionnelle entre autorités organisatrice de la mobilité permettant la prise en compte de tous les enjeux de déplacement, le développement de la synergie entre réseaux de transport collectifs, un fonctionnement réactif, la mutualisation de moyens et la possibilité de ressources additionnelles

Considérant les objectifs consacrés par la loi LOM n° n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités à savoir :

- Sortir de la dépendance automobile et supprimer les zones blanches de la mobilité
- Accélérer la croissance des nouvelles mobilités
- Réussir la transition écologique
- Programmer les investissements dans les infrastructures de transports

Considérant le territoire géographique de projets du syndicat (Annexe n°1) sur lequel ce dernier est amené à travailler dans le cadre de partenariats ponctuels

Chapitre I: Dispositions générales

Il est constitué entre les membres désignés à l'article 1) des présents statuts, un syndicat mixte des transports au sens de l'article L. 1231-10 du Code des transports, dénommé ci-après « le Syndicat », dont les dispositions générales sont les suivants

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 356-0004 du 21 décembre 2012 relatif à la création du Syndicat Mixte de Transports pour l'Aire Métropolitaine Lyonnaise et des arrêtés modificatifs sus-visés sont modifiées ainsi :

Article 1) Composition

A la création, les membres fondateurs du Syndicat sont les autorités organisatrices de la mobilité suivantes :

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le SYndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL),
- Saint Etienne Métropole (SEM),
- La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI),
- La Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération (CAVCA).

Conformément à l'article L.1231 du code des transports, les autorités organisatrices de la mobilité au sens des articles L.1231-1 et L.1231-3 du même code ainsi que les départements peuvent également adhérer au Syndicat. Les conditions d'adhésion sont définies à l'article 18 des présents statuts.

Article 2) Dénomination

Le Syndicat porte le nom de « **Syndicat des mobilités des territoires de l'aire métropolitaine Lyonnaise** ». Sa dénomination exacte pourra être modifiée par décision du comité syndical.

Article 3) Siège

Le siège du Syndicat est fixé, au 79 rue Molière 69003 LYON.
Il pourra être modifié par délibération à la majorité absolue du Comité syndical.

Article 4) Objet

Le Syndicat a pour objet de contribuer à la mise en œuvre des services performants répondant aux besoins de mobilité des habitants et activités de son périmètre d'intervention, par toute action commune ou concertée favorisant l'intermodalité, l'attractivité des modes de transports collectifs et le développement des mobilités actives, partagées, solidaires...

Ses compétences sont détaillées à l'article 7) des présents statuts.

Article 5) Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6) Périmètre d'intervention

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres.
La liste desdits membres est annexée aux présents statuts (annexe 2).

Le cas échéant et de manière ponctuelle, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, par le biais de convention de prestations de services avec ces collectivités (cf. article 8)

Article 7) Compétences

Le Syndicat exerce plusieurs types de compétences, en concertation étroite et en cohérence avec les actions en matière de déplacements conduites par l'ensemble des AOT membres et les autres personnes morales concernées.

7-1. Compétences obligatoires

Conformément à l'article 1231-10 du code des transports, le Syndicat est compétent, à titre obligatoire et sur le périmètre de tous ses membres pour :

- coordonner les services de mobilité organisés par ses membres en leur qualité d'autorité organisatrices de la mobilité ;
- mettre en place un système d'information multimodale à destination des usagers ;
- mettre en place un système de tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transport uniques ou unifiés.

L'exercice de ces compétences est défini en cohérence avec les actions de ses membres.

En outre et conformément à l'article 1215-3 du code des transports, le Syndicat coordonne avec la région, les autres autorités organisatrices de la mobilité, les départements et les organismes concourant au service public de l'emploi, leurs actions en faveur de la mobilité solidaire.

7-2. Compétences optionnelles dites « à la carte » :

Chaque autorité organisatrice de la mobilité, membre du Syndicat, peut également décider de lui confier :

- a) – l'organisation de services publics réguliers et des services à la demande et, à ce titre, la réalisation et la gestion d'équipements et d'infrastructures de mobilité
- b) – l'élaboration d'un schéma de déplacements à long terme identifiant les projets d'intérêt métropolitain, en concertation avec les acteurs et territoires concernés, y compris la mise en œuvre de ce schéma par la maîtrise d'ouvrage d'études ou le pilotage de démarches partenariales
- c) – l'expérimentation et le développement en matière de promotion de la mobilité active directement ou, -en relation avec les acteurs et territoires concernés-, dans leur articulation avec les transports collectifs et les outils communs en matière de tarification-billettique, d'information, de distribution
- d) – de manière générale, toute action concourant à l'intermodalité et à la mobilité durable initiée par ses membres et correspondant aux compétences du Syndicat.

Pour ce qui concerne les actions visées au a) :

En cas de demande d'un membre du syndicat tendant à ce que celui-ci exerce tout ou partie de la compétence visée au a) du présent article, le transfert nécessitera l'unanimité des membres.

Pour ce qui concerne les actions visées au b), c), d) :

Chaque membre du syndicat décide, conjointement avec le comité syndical, de lui transférer ou non, ces compétences dites à la carte. La liste des compétences ayant fait l'objet d'un transfert, pour chaque membre, est annexée aux présents statuts.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'EPCI membre qui souhaite transférer la compétence « à la carte » visée au présent article adopte une délibération à cet effet. Le transfert de compétence entre en vigueur dès que le comité syndical adopte une délibération concordante. La collectivité ou l'EPCI membre qui souhaite reprendre une compétence « à la carte » adopte une délibération à cet effet. Ce retrait de compétence entre en vigueur dès que le comité syndical adopte une délibération concordante.

Article 8) Activités et missions complémentaires

Le syndicat exerce, en outre, les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire ou utile à la réalisation de son objet et de ses compétences et missions visées à l'article 7.

Il est autorisé à réaliser, à la demande et au profit des collectivités membres ou non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations de service se rattachant à son objet ou ses compétences ou dans leur prolongement.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre II : Gouvernance

Article 9) Le comité syndical

Article 9-1. Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués qui en constituent l'organe délibérant

La répartition des sièges est la suivante :

- 6 sièges pour la Région Auvergne- Rhône Alpes,
- 6 sièges pour le SYTRAL,
- 4 sièges pour la métropole de Saint Etienne (SEM),
- 2 sièges pour la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) ,
- 2 sièges pour la CA Vienne Condrieu Agglomération (CAVCA).

S'agissant des autres membres, chaque nouvel adhérent dispose d'un siège.

L'application des règles sus-visées permet l'accueil de nouveaux membres jusqu'à 30 sièges au sein du comité syndical. Le syndicat pourra, le cas échéant, accueillir de nouveaux membres au-delà de ces sièges sous réserve de modifier les présents statuts. Ainsi, si à l'occasion de l'adhésion d'un nouveau membre, ce nombre de siège devait être franchi, la modification des statuts nécessitée par cette nouvelle adhésion devra également statuer sur le nouveau nombre maximal de sièges du comité syndical et, le cas échéant, leur répartition entre les membres du syndicat.

S'agissant des délégués titulaires des collectivités territoriales, ils sont élus par les assemblées délibérantes en leur sein.

S'agissant des délégués titulaires des établissements publics de coopération intercommunale ils sont élus par les assemblées délibérantes en leur sein ou parmi les conseillers municipaux des communes membres.

Ces délégués sont désignés suite au renouvellement général des organes délibérants des collectivités et EPCI membres.

Les assemblées délibérantes des membres du syndicat désignent de la même manière pour chaque titulaire autant de suppléants selon la même répartition.

Les délégués suppléants peuvent assister aux réunions du comité syndical mais n'ont pas de voix délibérative lorsque le titulaire est présent.

En cas de vacance d'un ou des sièges réservé(s) à une collectivité ou un établissement public, l'Assemblée délibérante concernée procède au remplacement pour la durée du mandat restant à courir au cours de sa plus proche session.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège. La perte du mandat ayant conduit à l'élection au sein du comité syndical entraîne simultanément la caducité du mandat au sein du comité syndical.

Les modalités de réunion et de délibération du Comité syndical sont définies par le règlement intérieur en conformité avec le CGCT.

Article 9-2. Fonctionnement du comité syndical

Les modalités de réunion et de délibération du comité syndical sont définies par le règlement intérieur en conformité avec le code général des collectivités territoriales.

Article 9-3. Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical assure l'administration générale du syndicat (discussion et vote du budget, approbation du compte administratif,...).

Il prend toutes les décisions nécessaires à l'administration du syndicat.

Il donne toutes délégations qu'il juge utiles au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par l'établissement public suite à une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public
- De l'adhésion du syndicat à un autre établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 10) Autres autorités ou instances du syndicat

Article 10-1. Bureau syndical

Lors de la réunion qui suit chaque renouvellement des organes délibérants des collectivités et EPCI membres, le Comité syndical élit en son sein un bureau, composé :

- du Président, élu parmi les représentants du Conseil régional,
- d'un premier vice-président, élu parmi les représentants du SYTRAL,
- d'un second vice-président, élu parmi les représentants de la métropole de Saint-Etienne
- d'un troisième vice-président, élu parmi les représentants de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère
- d'un quatrième vice-président, élu parmi les représentants de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu
- et de deux autres vice-présidents élus

Le fonctionnement du Bureau et les délégations sont définis par le règlement intérieur en conformité avec le CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 10-2. Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le premier vice-président remplace le Président dans tous ses fonctions.

Il est le chef des services du syndicat.

Il représente le syndicat en justice.

Le président peut, en fonction de l'ordre du jour inviter, à titre purement consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition aux réunions du comité ou du bureau du syndicat.

Le président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau et fixe leur ordre du jour.

Il préside les réunions du comité syndical et du bureau.

Article 11) Règlement intérieur

Dans les six mois suivant sa première réunion ou sa première réunion après un renouvellement de ses instances, le comité syndical approuvera un règlement intérieur régissant les modalités de fonctionnement non prévues aux présents statuts. Ce règlement intérieur pourra être modifié par délibération du comité syndical.

Chapitre III : Dispositions financières

Article 12) Comptable compétent

Les fonctions d'agent comptable du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par les autorités compétentes. Il assiste en tant que de besoin aux séances du Comité syndical.

Article 13) Dépenses : Les dépenses de fonctionnement du Syndicat comprennent notamment:

- Les charges à caractère général,
- Les charges de personnel et les frais assimilés,
- Les autres charges de gestion,
- Les subventions de fonctionnement concourant à l'amélioration de l'offre de mobilité et à l'intermodalité,
- Les charges de fonctionnement liées aux différents projets menés par le syndicat ou auxquels il participe.

Les dépenses d'investissement du Syndicat comprennent notamment:

- Les dépenses d'investissement et de recherche liées aux compétences décrites à l'article 7) des présents statuts,
- Les subventions d'équipement versées par le Syndicat pour inciter à l'amélioration de l'offre de transport public et à l'intermodalité, selon les règles mises en place par le comité syndical,
- Les dépenses d'équipement éventuelles que justifierait l'adoption de projets prévus à l'article 7-2) des présents statuts.

Article 14) Recettes : Les recettes du Syndicat comprennent :

- La contribution des membres du Syndicat,
- Le versement destiné au financement des services de mobilité dans les conditions prévues aux articles L.5722-7 et L.5722-7-1 du GCCT,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au syndicat,
- Les subventions,
- Les concours financiers,
- Les produits des emprunts,
- Le produit de la vente de services assurés par le syndicat,
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 15) Contributions budgétaires

Les membres du Syndicat lui versent annuellement une contribution budgétaire pour les compétences obligatoires et l'administration générale du syndicat et une contribution spécifique pour chacune des compétences optionnelles auxquelles ils ont adhéré.

Le montant de ces contributions est fixé chaque année par délibération du comité syndical.

La contribution financière obligatoire de chacun des membres correspond aux dépenses d'administration générale du syndicat ainsi qu'aux dépenses liées aux compétences obligatoires prévues à l'article 7-1.

Elle est calculée proportionnellement au nombre de siège dont dispose chaque membre au sein du comité syndical. Elle peut être basée également sur des critères techniques, de solidarité ou encore d'échelle d'intérêt de l'action. Le cumul de ces critères ainsi que leur pondération sont définis d'un

commun accord par délibération du comité syndical . A défaut, la clé de répartition qui s'applique est celle du nombre de sièges dont dispose chaque membre au sein du comité syndical.

La contribution financière spécifique correspond aux compétences optionnelles prévues à l'article 7-2. des présents statuts :

Chaque dépense affectée à une compétence optionnelle est supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent selon les critères fixés par le comité syndical en fonction du coût spécifique du projet concerné.

Article 16) Le versement mobilité additionnel

Les décisions relatives au versement mobilité additionnelle et à la fixation de ses taux seront établis dans les conditions définies par l'article L.522-7 du CGCT et adoptés à la majorité des deux-tiers des membres du comité syndical.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 17) Régime juridique

Toutes les dispositions non prévues par les statuts, sont régies par les dispositions générales du CGCT applicables aux EPCI, syndicats intercommunaux et aux syndicats mixtes fermés.

Article 18) Adhésion et retrait

Toute adhésion nouvelle doit être votée à la majorité des deux-tiers des membres du comité syndical avec en plus, l'accord obligatoire des membres fondateurs, à savoir la Région Auvergne- Rhône Alpes, le SYTRAL, la Métropole Saint-Etienne, la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère et la Communauté d'agglomération de Vienne Condrieu.

Tout retrait de membre du syndicat doit être approuvé par le comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le membre sortant s'engage à respecter l'application des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 19) Autres modifications statutaires

Toute décision de modification statutaire doit être votée à la majorité des deux tiers des membres du Comité syndical.

Article 20) Dissolution

Le syndicat pourra être dissous en application des articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III– La préfète, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône, le président du Syndicat des mobilités des territoires de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise, les présidents des collectivités et groupements de collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **04 JUIN 2021**

Le préfet,

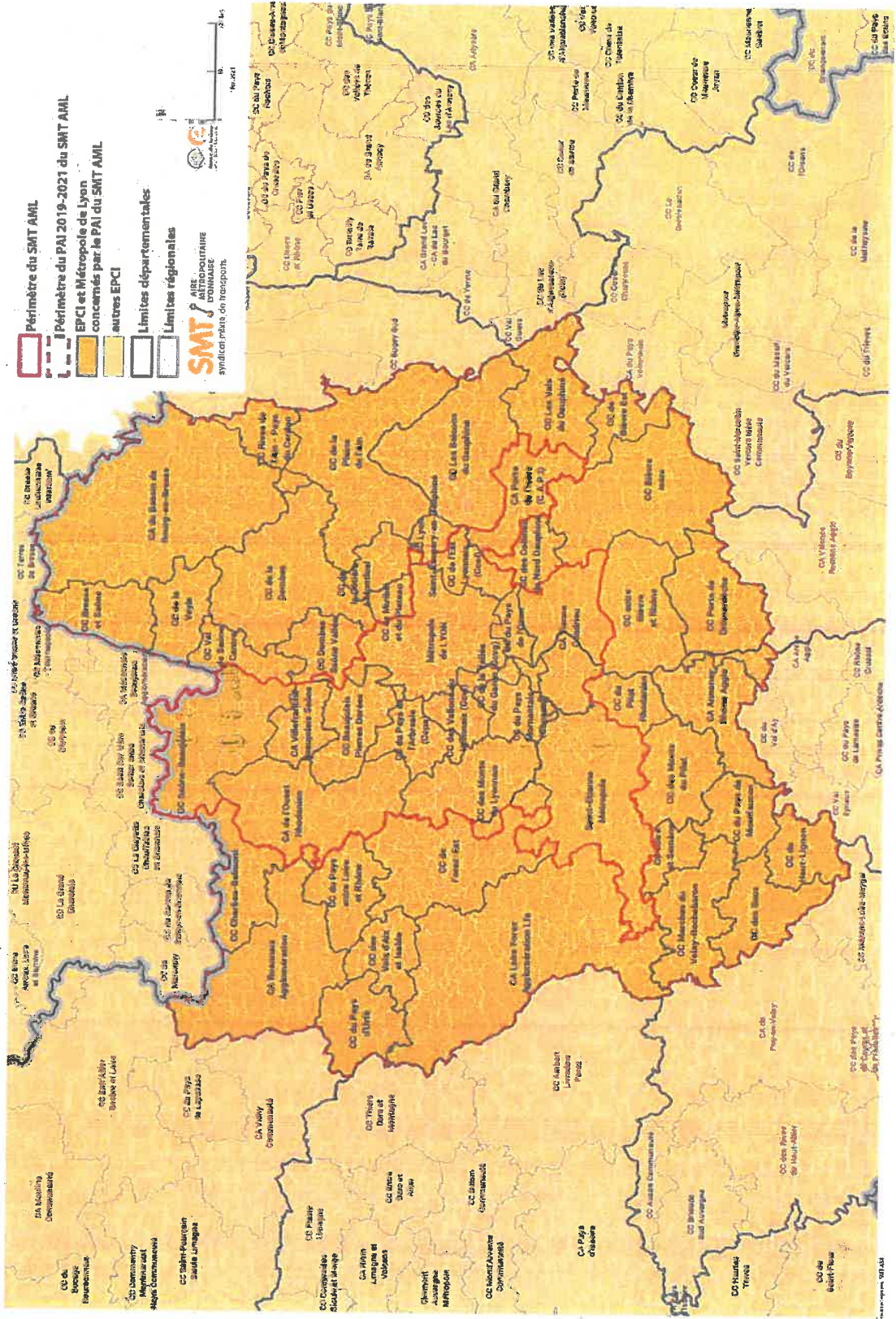
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Cécile DINDAR

Vu pour être annexé à notre arrêté
du 04 JUILLET 2021

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour les affaires des chances
Cécile DINDAR
Cécile DINDAR

Annexe n°1 : Le territoire géographique de projet du Syndicat



42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-05-14-00001

Arrêté n° 2021-101 du 14 mai 2021 portant
création d'une chambre funéraire à Savigneux

Affaire suivie par le Bureau du contrôle de légalité
Tél. : 04 77 48 48 16
Courriel : pref-contrôle-legalite@loire.gouv.fr
Réf : 101PE/2021

14 MAI 2021

ARRÊTÉ N° 2021-101 du
PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE CHAMBRE
FUNÉRAIRE SUR LA COMMUNE DE SAVIGNEUX
À LA DEMANDE DE LA SA OGF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2223-38, R2223-74 à R2223-79, et D2223-80 à D2223-87 ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R1335-1 à R1335-14 ;
VU l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
VU l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
VU la demande reçue le 2 mars 2021, présentée par la **SA OGF**, représentée par M. Alain COTTET, président de l'entreprise OGF, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une chambre funéraire sur la commune de Savigneux située 1 impasse de l'industrie ;
VU les plans et autres documents annexés à cette demande,
VU la délibération du 29 avril 2021, par laquelle le conseil municipal de la commune de Savigneux émet un avis favorable au projet ;
VU le rapport de M. le directeur de la citoyenneté et de la légalité du 26 avril 2021 ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 4 mai 2021 ;
Considérant que le projet respecte la réglementation applicable en matière de création d'une chambre funéraire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : La **SA OGF**, représentée par M. Alain COTTET, est autorisée à créer une chambre funéraire à Savigneux – 1 impasse de l'Industrie.

Article 2 : L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et aux documents du dossier, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté. Toute modification envisagée par l'exploitant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Les locaux seront conformes aux articles D2223-80 à D2223-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la vérification de la conformité des prescriptions techniques, qui doit être renouvelée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés.

Article 5 : L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 6 : Les déchets provenant des opérations de préparation des corps (tenues usagées ou à usage unique, cotons, serviettes, pansements) seront considérés comme des déchets contaminés, et devront être traités et évacués comme les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). Le Code de la Santé Publique dans ses articles R1335-1 à R1335-14 précise que les déchets issus des activités de thanatopraxie sont assimilés aux DASRI (R1335-1) et que les pièces anatomiques d'origine humaine destinées à l'abandon doivent être incinérées. L'incinération a lieu dans un crématorium autorisé (R1335-11).

Article 7 : Les méthodes de travail, notamment au niveau de la salle de préparation des corps, devront être de nature à éviter tout risque de contamination du personnel et de l'environnement en cas de maladie contagieuse méconnue ou non déclarée. Après usage, tout matériel réutilisable doit être désinfecté ou stérilisé. La salle sera nettoyée après chaque préparation de corps et désinfectée après chaque journée de travail.

Article 8 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée uniquement au titre de la procédure prévue par l'article R2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il appartient au gestionnaire d'obtenir, par ailleurs, l'habilitation prévue par l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. En outre, elle ne dispense pas le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le maire de Savigneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général



Thomas MICHAUD

Copie adressée à :

- M. Alain COTTET,
SA OGF – 31 rue de Cambrai – 75946 PARIS
- M. le maire de Savigneux
- La délégation territoriale du département de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Service Santé et Environnement
- Préfecture : Bureau des élections
- Archives

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1